



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de défrichement pour créer 66 logements collectifs, sur la commune d'Amiens (80)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8199, déposé complet le 26 août 2024, par AMSOM HABITAT relatif au projet de défrichement et de construction de 66 logements collectifs, sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 26 août 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à défricher 7 417 m² pour construire 66 logements collectifs relève de la rubrique 47.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet, en considérant la tranche déjà réalisée, est susceptible de relever de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
3. le projet de construction comprend notamment cinq bâtiments collectifs (en r+1+C, ie avec comble aménagé), des voiries et 66 places de stationnement pour une surface aménagée d'environ 1,4 hectare ;
4. le projet est situé à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (dont la plus proche de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville »), d'un corridor écologique aquatique (la Somme), du site RAMSAR « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre » et à 4 kilomètres de sites Natura 2000 (dont les plus proches sont la zone de protection spéciale FR 2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation FR 2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;
5. les inventaires de terrain, bien que non réalisés sur un cycle biologique complet, montrent des enjeux pour la faune protégée ou patrimoniale concernant les oiseaux et les chauves-souris et il est nécessaire de réaliser des inventaires sur un cycle biologique complet pour ne pas minimiser les enjeux en présence ;
6. il convient d'étudier l'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité dans un objectif de zéro perte nette de biodiversité ;
7. en cas d'atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat, l'évitement doit être recherché en priorité. Le recours à la dérogation à la protection d'espèces protégées ne doit être envisagé qu'en dernier recours, en l'absence d'alternative qu'il convient de justifier ;
8. le projet est situé à proximité immédiate de cavités souterraines et il convient d'étudier les risques d'effondrements ;
9. le projet est concerné par des remontées de nappes dont les risques sont à prendre en compte ;
10. il convient d'étudier les modalités de gestion des eaux pluviales ; ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichage et de construction de 66 logements collectifs, sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme, déposé par AMSOM HABITAT, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.